

# INTERDIT ? POUR QUI ?

# BRULÂGE DE DÉCHETS VERTS

## LES PARTICULIERS

Il est interdit de brûler ses végétaux à l'air libre et/ou avec un incinérateur de jardin,

Conformément à la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Les déchets concernés : tonte de pelouse, tailles de haies, élagages, feuilles mortes, débroussaillages, déchets biodégradables.

## LES ENTREPRISES

## POURQUOI ?

Le brûlage de déchets verts dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

50KG DE DÉCHETS VERTS BRULÉS  
ÉQUIVAUT À 9800 KM PARCOURUS  
PAR UNE VOITURE DIESEL NEUVE

# QUELLES ALTERNATIVES ? QUELLES SOLUTIONS ?



Broyer ses déchets verts permet ensuite, de les utiliser en paillage. Vous limiterez les arrosages et l'apparition de mauvaises herbes. Le SIVOM loue des broyeurs à végétaux !

## LE PAILLAGE



7 déchèteries disponibles sur notre territoire pour évacuer vos déchets verts. Rendez-vous sur [www.sivom-louhannais.fr](http://www.sivom-louhannais.fr)

## LA DÉCHÈTERIE



Le compostage permet de réduire vos déchets fermentescibles et créer un amendement riche pour votre sol. Le SIVOM vend des composteurs !

## LE COMPOSTAGE



Lorsque vous tondez votre pelouse, laissez la tonte sur place (idem pour les feuilles et tailles de haies). Elle va se décomposer naturellement et contribuer à nourrir le sol.

## LE MULCHING

## ATTENTION !

L'interdiction de brûler les déchets verts est passible de 450€ d'amende !  
(article 131-13 du code pénal)